

# Aller vivre dans un Foyer de soins



Planification



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif et à vocation charitable. Il a pour but d'aider le public à connaître la loi. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère fédéral de la Justice, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nous sommes heureux de souligner la contribution des membres du Barreau du Nouveau-Brunswick et du personnel du ministère du Développement social. Nous remercions également le Third Age Centre et les aînés qui nous ont aidés à mieux comprendre les besoins d'information des personnes de leur groupe d'âge dans ce domaine. La présente brochure ne contient pas un énoncé complet de la loi et des directives à ce sujet. Celles-ci sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre. Pour obtenir des conseils juridiques précis, il est préférable de consulter un avocat.

## **But de la brochure**

La présente publication répond à certaines questions courantes au sujet de l'admission dans un foyer de soins et de l'obtention d'une aide financière. Elle donne une idée des services offerts et explique comment le ministère du Développement social traite les demandes d'admission dans les foyers de soins. Les renseignements fournis sont conformes à l'information disponible au moment de l'impression du présent document. Ce dernier ne traite pas des autres établissements résidentiels tels que les résidences communautaires et les foyers de soins spéciaux.

Publié par le :



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Email: [pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

[www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca)

## Table des matières

Admission dans un foyer de soins .....	1
Vos droits dans un foyer de soins.....	5
Coût de l'hébergement dans un foyer de soins.....	8
Évaluation financière .....	9
Demandeur qui vit seul .....	10
Demandeur qui a un conjoint ou des personnes à charge à la maison .....	11
Demandeur avec conjoint nécessitant également des soins de longue durée .....	12
Définitions importantes .....	13
Que faire de votre maison .....	14
Paiements de la SV et du SRG .....	15
Dépenses personnelles.....	16
Renseignements supplémentaires.....	17
Annexe .....	18



## Admission dans un foyer de soins

---

### Que dois-je faire pour être admis dans un foyer de soins?

Le ministère du Développement social doit approuver toutes les demandes de services en foyer de soins, même si vous payez vous-même les frais. Le personnel du Ministère décidera si vous êtes admissible en examinant quels sont vos besoins du point de vue social et du point de vue des soins de longue durée. Si vous-même, votre famille et la collectivité sont incapables de répondre à ces besoins, vous pourriez être admissible aux services en foyer de soins.

L'admission dans un foyer de soins n'est qu'une possibilité parmi d'autres. Le Ministère offre une gamme de services de soins de longue durée à l'intention des personnes âgées et des adultes handicapés qui ont besoin d'aide. Ces services comprennent des soins personnels, ainsi que des services physiques et sociaux. Ils ne sont pas couverts par l'assurance-maladie. Cependant, les personnes incapables de payer tous les frais peuvent demander au Ministère d'évaluer leur situation en vue d'obtenir une aide financière.

Si vous souhaitez demander une évaluation en vue de services de soins de longue durée ou obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de Développement social de votre région.

### Peut-on m'obliger d'aller dans un foyer de soins?

La décision d'aller dans un foyer de soins est une décision prise volontairement. Pour être admis, vous devez accepter d'être évalué. Nul ne peut obliger une personne lucide à subir cette évaluation ou à aller vivre dans un foyer de soins.

## Qu'arrive-t-il si je dois aller dans un foyer de soins?

Une fois que le ministère du Développement social a établi votre admissibilité et approuvé votre demande de place dans un foyer de soins, il met votre nom sur la liste d'attente provinciale ainsi que sur celles des foyers de soins que vous avez sélectionnés. Quand une place se libère dans un foyer de soins, le choix du résident potentiel se fait en fonction de la liste d'attente, par ordre chronologique (sauf exception prévues par la loi). Si votre conjoint(e) ou partenaire a également droit à des services de soins de longue durée et que vous souhaitez tous les deux être ensemble, vous pouvez demander au ministère d'examiner la demande d'admission de votre conjoint(e) pour des raisons familiales.

## Est-ce que j'aurai mon mot à dire pour choisir le foyer de soins où j'irai?

Oui. Dès que votre admissibilité est établie, vous devez sélectionner vos deux foyers de soins de prédilection. Ces deux choix sont considérés comme équivalents. Si vous le pouvez, visitez les établissements de votre région avant de prendre une décision. Informez-vous de leurs directives.



## Qu'arrive-t-il si on ne m'offre pas une place dans le foyer de soins où je veux aller?

S'il n'y a pas de place libre dans l'un ou l'autre des foyers de soins que vous avez sélectionnés, il se peut qu'on vous propose une place provisoire. Cette offre de place provisoire doit viser un établissement situé à 100 km maximum de votre domicile, qui propose des services dans la langue officielle de votre choix et répond à vos besoins en matière de soins. Lorsque vous acceptez une offre de place provisoire, votre nom reste sur la liste d'attente des foyers de soins que vous avez sélectionnés. Si une place s'y libère, vous avez alors la possibilité d'y être transféré ou de rester dans le foyer de soins où vous résidez actuellement.

## Qu'arrive-t-il si je ne veux pas aller dans le foyer de soins que l'on m'offre?

Il n'est pas obligatoire d'accepter le foyer de soins qui vous est proposé, mais le fait de refuser peut avoir une incidence sur la rapidité avec laquelle vous trouverez une autre place. Si vous vivez actuellement chez vous et que vous refusez une offre, vous vous retrouverez tout en bas de toutes les listes d'attente. Si vous êtes actuellement hospitalisé, vous conserverez votre place sur la liste d'attente.

Si vous êtes à l'hôpital et que vous attendez une place, n'oubliez pas de vous renseigner sur les politiques de l'hôpital.





## Peut-on être transféré d'un foyer de soins à un autre?

À tout moment, il est possible de demander un transfert vers un autre foyer de soins. Le nouvel établissement vous inscrira alors sur sa liste de résidents ayant demandé un transfert. Lorsqu'une place se libère, elle est proposée à quelqu'un de la liste, par ordre chronologique, en fonction de la date à laquelle la demande de transfert a été faite.

Le temps d'attente dépend du taux de vacance du foyer de soins. Cependant, avant de poser votre candidature, essayez de vous habituer à votre établissement pendant un mois. Après cette période, si vous souhaitez toujours un transfert, vous pouvez faire votre demande.





## Vos droits dans un foyer de soins

### Quels sont mes droits lorsque je vis dans un foyer de soins?

Vous avez pratiquement les mêmes droits que dans votre collectivité. Vous devrez peut-être vous habituer à vivre avec d'autres personnes qui peuvent avoir des goûts différents. Mais vous pouvez vous attendre à certains droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, le droit à la dignité et le droit à l'individualité.

Par exemple, le personnel doit frapper à la porte avant d'entrer dans votre chambre et vous avez le droit de recevoir la visite de votre famille en privé. Vous pourrez vous déplacer à votre guise si vous êtes en mesure de le faire sans danger.

### Est-ce que je peux m'attendre à ce que le foyer de soins soit propre et sécuritaire?

Oui. Le gouvernement provincial a établi des normes concernant les foyers de soins. Aux termes de la loi, le responsable du foyer doit veiller à ce que les bâtiments, l'équipement et les alentours du foyer soient propres, bien tenus et sécuritaires. De plus, il existe des normes régissant les services que les foyers de soins doivent fournir aux résidents.



**Vous avez le droit de conserver le plus possible votre autonomie.**

## Qu'est-ce que je peux apporter dans un foyer de soins?

Avant de vous rendre au foyer de soins, demandez à l'administration ce que vous pouvez apporter. Pour diverses raisons, il se peut qu'il y ait des interdictions à ce sujet. Afin d'assurer la sécurité de tous les résidents et du personnel, le foyer de soins doit vérifier le matériel, les meubles et les appareils électriques que vous souhaitez emporter de votre résidence actuelle. Ils doivent être en bon état. Assurez-vous d'apporter vos effets personnels tels que vos vêtements et vos articles de toilette.

## Un foyer de soins doit-il me prévenir de son intention de me renvoyer?

La *Loi sur les foyers de soins* du Nouveau-Brunswick ne prévoit que quatre raisons pour lesquelles un renvoi est possible :

1. Vous représentez une menace pour votre sécurité, celle des autres résidents ou du personnel et le foyer de soins ne peut pas vous apporter les soins nécessaires.
2. Le foyer de soins n'est plus en mesure de répondre à vos besoins.
3. Le foyer de soins n'arrive pas à se mettre d'accord avec vous (ou votre plus proche parent) sur les soins à vous prodiguer.
4. Vous n'avez pas payé l'intégralité des frais de pension et vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur la manière de résoudre ce problème.

L'exploitant du foyer de soins doit donner un préavis d'au moins **30 jours** avant la date de renvoi. Cette notification doit être adressée à vous-même, à votre plus proche parent ou à votre représentant légal. En l'absence de parent proche ou de représentant légal, le foyer de soins peut vous avertir ainsi que la direction des services des foyers de soins et le ministre du Développement social.

Un foyer de soins peut vous renvoyer sans préavis pour des raisons motivées de sécurité. Cependant, il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux besoins de ses pensionnaires. Le renvoi est l'exception et n'intervient que lorsque toutes les autres possibilités ont été envisagées.





## Coût de l'hébergement dans un foyer de soins

---

### Combien coûte la vie dans un foyer de soins?

Le montant qu'un résident de foyer de soins doit payer pour couvrir les coûts de son logement, y compris le coût de la chambre et de la pension, peut varier. À présent, le montant maximal qu'un résident peut payer est de 113 \$ par jour. Sur une base mensuelle, il s'agit d'une somme de 3 437 \$. Ce montant peut-être rajusté de temps à autre. Le ministère du Développement social couvre les coûts des services infirmiers et de réadaptation pour les résidents de foyers de soins.

### Puis-je recevoir de l'aide financière pour aider à payer les frais?

Si vos revenus vous permettent de payer la chambre et la pension exigées pour vivre dans un foyer de soins, vous devez le faire. Si vous pensez ne pas avoir les moyens de payer, vous pouvez présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement social. Pour ce faire, vous devez demander une évaluation financière, soit avant ou après que le personnel du Ministère aura terminé l'examen de votre dossier.

### Qu'arrive-t-il si j'ai besoin d'aide tout de suite?

Vous devez payer la chambre et la pension au foyer de soins jusqu'à ce que le Ministère termine votre évaluation financière.

## » Évaluation financière

### Comment obtenir une évaluation financière?

Pour obtenir une évaluation financière, vous devez remplir le formulaire de demande financière pour le processus de l'ARC.

Le ministère du Développement social et l'Agence du revenu du Canada (ARC) ont conclu un partenariat visant à faciliter la transmission des renseignements financiers nécessaires à l'évaluation de l'admissibilité à une aide financière. Tous les renseignements fournis par l'ARC resteront confidentiels et ne seront utilisés que pour déterminer le droit à une aide financière pour des services.

Vous devez remplir et renvoyer la demande financière pour le processus de l'ARC dans un délai de 30 jours. Vous pourrez ensuite l'envoyer à l'évaluateur des besoins financiers dont le nom et l'adresse figurent au bas du formulaire ou l'apporter en personne au bureau du Développement social le plus proche de chez vous. N'oubliez pas de joindre les documents et renseignements demandés dans ce formulaire (*voir la liste des documents nécessaires pour la procédure de demande financière de l'ARC en annexe*).

L'évaluateur examinera votre formule de demande et les documents.



## De quelle façon évalue-t-on ma capacité de payer?

L'évaluateur financier examine le revenu net pour calculer la participation au paiement des coûts de la chambre et de la pension. (voir la section *Définitions importantes*). Ce qui entre dans le calcul de votre participation dépend des facteurs suivants :

- 1 si vous vivez seul;
- 2 si vous avez un conjoint/partenaire ou des personnes à charge;
- 3 si vous avez un conjoint/partenaire qui a également besoin de soins de longue durée.

1

### Demandeur qui vit seul

Le Ministère décide quelle doit être votre contribution au coût du foyer de soins en :

1. calculant votre **revenu mensuel net**
2. **soustrayant ce montant** du coût mensuel de la chambre et de la pension au foyer de soins.

### Résultat

Si le montant que vous pouvez payer chaque mois est **inférieur au coût mensuel** de la chambre et de la pension, le gouvernement peut vous accorder une aide financière pour compenser la différence.

Si le montant que vous pouvez payer chaque mois est **supérieur au coût mensuel** de la chambre et de la pension au foyer de soins, vous devrez payer le montant entier.

## Demandeur qui a un conjoint /partenaire ou des personnes à charge à la maison

Si vous avez un conjoint/partenaire ou des personnes à charge à la maison, le Ministère décide ce que vous devez payer en considérant votre **revenu familial net**. Votre contribution au coût du foyer de soins est fondée sur une échelle progressive qui tient compte de votre conjoint/partenaire et du nombre de personnes à charge.

### Résultat

Si votre contribution calculée à partir du revenu familial net **ne suffit pas** à couvrir le coût de la chambre et de la pension au foyer de soins, **vous pouvez être admissible à recevoir une aide financière**. Cette méthode protège une partie de votre revenu familial net pour soutenir votre conjoint/partenaire et les personnes à votre charge demeurant dans votre maison.





3

### Demandeur avec conjoint /partenaire nécessitant également des soins de longue durée

Si votre conjoint/partenaire ou une personne à charge reçoit déjà des **soins de longue durée** ou devient admissible à en recevoir, le coût de ces services sera ajouté au coût que vous devez payer au foyer de soins.

#### Résultat

Le Ministère calculera alors une **seule** contribution familiale pour le coût total de tous les services. Habituellement, vous devez verser le montant de votre contribution directement au foyer de soins.

### Qu'arrive-t-il si ma situation financière change après l'évaluation financière?

Un changement de votre situation financière pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité à une aide financière. Par exemple, si vous payez vous-même les frais lorsque vous êtes admis au foyer de soins, vous pouvez devenir admissible à une aide financière si votre revenu diminue. Si vous recevez déjà une aide financière, le Ministère devra vous réévaluer si votre situation financière s'améliore ou se détériore.

Il vous incombe d'aviser le Ministère si votre situation financière change. Le cas échéant, veuillez communiquer avec le ministère du Développement social et demandez à parler à un évaluateur des besoins financiers.



## Définitions importantes

---

### Revenu net/Revenu familial net

C'est le revenu total provenant de toutes les sources de revenu, qu'il soit assujéti à l'impôt ou non. Le revenu net est calculé en soustrayant toute déduction autorisée de votre revenu total. Ce montant comprend les déductions obligatoires et autres déductions prises par les employeurs (par ex. : le RPC, l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu, et les primes d'assurance-santé).

Si vous avez un conjoint/partenaire (mariage ou union de fait) ou des personnes à charge, le Ministère considère le revenu net de l'unité familiale selon une échelle progressive. Dans les deux cas, vous disposez d'une allocation mensuelle pour vêtements et menues dépenses.

Le revenu comprend le salaire, les allocations, les revenus de placements ou la pension (par ex. : Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada), et autres. **Les actifs immobilisés et liquides ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation financière.**

### Personne à charge

On entend par personne à charge un enfant qui dépend financièrement du client admis dans un foyer de soins ou de son conjoint, ou une personne sous la tutelle du client admis dans un foyer de soins ou de son conjoint. La personne à charge doit avoir moins de 19 ans, ou moins de 25 ans et être inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement, ou plus de 18 ans et avoir une incapacité.

## »» Que faire de votre maison

### Est-ce que je suis obligé de vendre ma maison quand j'entre dans un foyer de soins?

C'est vous qui décidez ce que vous faites de votre maison. L'évaluateur des besoins financiers ne tient pas compte de la valeur de votre maison lorsqu'il calcule votre contribution au paiement du coût du foyer de soins. **Les actifs immobilisés et liquides ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation financière.**

### Qu'arrive-t-il si je loue ma maison?

Si le gouvernement vous accorde une aide financière pour payer le coût du foyer de soins et que vous décidez de louer votre maison, même à un membre de votre famille, vous devez utiliser 75 % du revenu de la location pour payer le coût de la chambre et de la pension au foyer de soins. Vous pouvez garder le reste pour l'entretien de la maison.



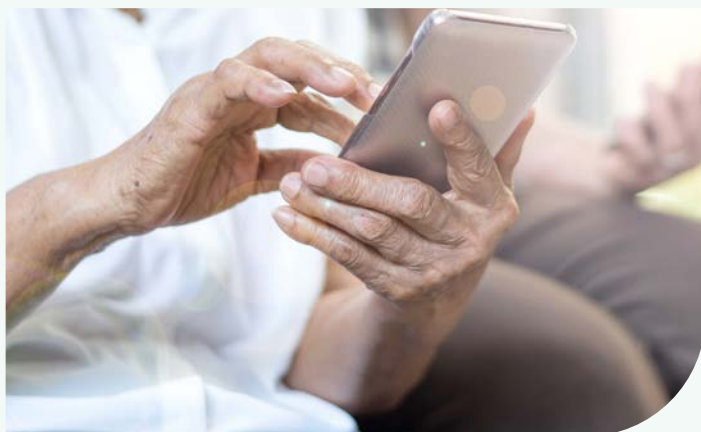
## Paiements de la sécurité de la vieillesse (SV) et du supplément de revenu garanti (SRG)

---

### Qu'arrive-t-il aux paiements de la SV et du SRG si seulement un des deux conjoints est admis dans un foyer de soins?

Lorsque vous êtes admis à un foyer de soins et que votre conjoint/partenaire ne l'est pas, Service Canada peut déterminer que vous et votre conjoint sont admissibles aux mêmes prestations financières mensuelles que des personnes seules. Vous devez remplir la formule « **Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté** ». Ceci pourrait vous permettre à tous les deux de recevoir une augmentation des paiements mensuels de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG).

Communiquez avec le bureau de Service Canada de votre région. Expliquez votre situation et demandez si vous pouvez avoir une augmentation dans le paiement de la SV et du SRG. Le numéro sans frais est le 1-800-277-9915. Il n'est pas nécessaire d'appuyer sur un bouton après avoir signalé. Attendez simplement qu'on vous réponde.



## Dépenses personnelles

---

### **Est-ce que je peux garder un peu d'argent pour mes dépenses personnelles si je reçois de l'aide financière?**

Oui. Vous pouvez garder votre remboursement de la TPS et votre prestation pour aîné à faible revenu. Vous pouvez également conserver votre « allocation mensuelle pour vêtements et menues dépenses » de vos chèques de la SV et du SRG. Ces montants peuvent varier. Si vous n'avez aucun revenu, le Ministère vous donnera une allocation pour vêtements et menues dépenses.

### **Si je reçois une aide financière, est-ce que toutes mes dépenses seront couvertes?**

Vous devez encore vous acquitter de certaines dépenses personnelles. Par exemple, vous devez vous occuper vous-même de votre transport jusqu'au foyer de soins. Les résidents d'un foyer de soins, même ceux qui reçoivent une aide financière, doivent s'acquitter des dépenses suivantes:

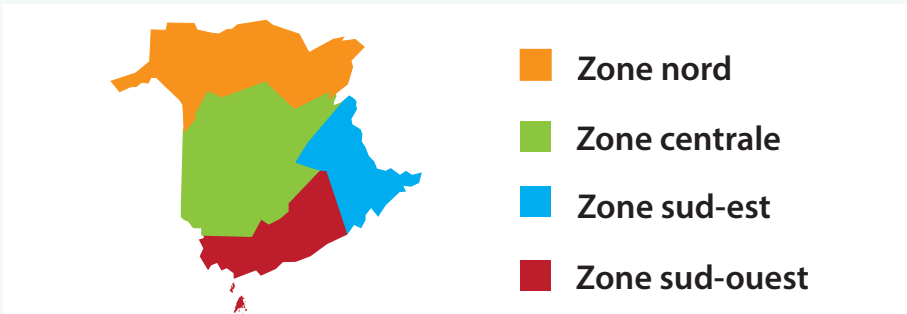
- cements et services personnels tels que nettoyage à sec, coiffeur;
- téléphone et télévision par câble;
- frais de participation pour l'examen de la vue et les lunettes, ainsi que pour l'examen dentaire et les prothèses dentaires;
- coût de certains articles personnels si la marque n'est pas fournie par le foyer de soins;
- coût de tout médicament non couvert par le Régime des médicaments sur ordonnance ou par votre régime d'assurance médicaments privé;
- coût du transport, autre qu'à l'hôpital;
- arrangements funéraires.



## Renseignements supplémentaires

### À qui dois-je m'adresser pour obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les foyers de soins de votre région et leurs directives, appelez et prenez un rendez-vous pour aller les visiter. Informez-vous de leurs directives. Pour en savoir plus sur les programmes, sur l'admission dans les foyers de soins et sur l'aide financière du gouvernement, communiquez avec le ministère du Développement social au 1-833-733-7835.



Vous pouvez également consulter gratuitement en ligne, la version intégrale des lois, règlements et directives concernant les foyers de soins:

- [Directive sur la contribution financière uniformisée des familles](#)
- [Loi sur les foyers de soins](#)
- Règlements établis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*:
  - [Règlement général](#)
  - [Règlement sur la contribution](#)
- [Foyers de soins agréés – Inspection, Normes et Directives administratives](#)



## Annexe

Formulaire de demande financière pour le processus de l'ARC dûment rempli. Assurez-vous (et votre conjoint ou partenaire aussi, s'il y a lieu) de signer, d'authentifier et de dater le formulaire en bas de page et de faire la même chose pour le formulaire de consentement destiné à l'ARC, comme cela est exigé.

Si un des documents suivants s'applique à votre situation et à celle de votre conjoint/partenaire (le cas échéant), vous devrez peut-être en fournir également des copies. *Cochez les cases qui correspondent à votre situation :*

- Preuve du coût des primes d'assurance-maladie
- Procuration (document)
- Preuve de revenus d'Anciens Combattants Canada
- Preuve de toutes les pensions reçues de tout autre pays
- Preuve de revenus de location, s'ils n'ont pas été inscrits dans votre déclaration de revenus
- Vos talons de paie du dernier mois (si vous êtes employé)
- Preuve de prestations d'invalidité à long terme
- Une preuve d'assurance privée pour services de soins de longue durée
- Une preuve de vos revenus actuels si vous (ou votre conjoint) avez eu 65 ans l'année dernière
- Une preuve de vos revenus actuels si vous êtes devenu veuf ou veuve l'année dernière.